

A propos de la médiation...

La médiation, une démarche volontaire mais spécifique

Si toute personne peut, en principe, être médiateur, il faut avoir suivi avec un succès une formation d'un minimum de 90 heures pour devenir médiateur agréé. Or, seuls les accords conclus sous l'égide des médiateurs agréés peuvent être homologués par le juge.

En pratique, il n'est pas donc opportun ni intéressant de confier une médiation à un médiateur non agréé.

Les médiateurs agréés d'AVOCATS.BE sont tous avocats et ont été formés de manière élaborée aux techniques de la médiation.

Par leur expérience de la relation humaine, leur pratique quotidienne et leurs compétences, les avocats médiateurs agréés présentent des qualités indéniables pour aider les parties à trouver une ou plusieurs solutions négociées à leur différend.

Dans quelles matières peut-on avoir recours à la médiation ?

Dans pratiquement tous les cas, le recours à la médiation est possible. La loi a énuméré les différentes matières :

- tout différend susceptible d'être réglé par transaction (ex. conflit de voisinage, conflit entre un locataire et son propriétaire, réparation d'un dommage...)
- les différends relatifs au droit des personnes (pension alimentaire, hébergement des enfants, partage de l'autorité parentale)
- les différends concernant la cohabitation légale et de fait
- le divorce pour cause déterminée, le divorce par consentement mutuel, la séparation de corps et la conversion de la séparation de corps en divorce.

La seule réserve est que l'accord conclu en médiation ne peut porter atteinte aux règles fondamentales de droit (ordre public). Ainsi, l'on ne pourrait convenir en médiation d'une organisation de malfaiteurs.

Les types de médiation

Il existe 3 types de médiations : la médiation judiciaire, la médiation volontaire et la médiation dite libre. Toutefois, seules la médiation judiciaire et la médiation volontaire bénéficient d'un cadre légal.

- **La médiation judiciaire** est ordonnée par un juge (uniquement après avoir recueilli l'accord des parties) au cours d'une procédure
- **La médiation volontaire** : les parties décident d'avoir recours à un médiateur agréé sans l'intervention d'un juge
- **La médiation libre** : les parties décident de recourir à une médiation sans respecter les conditions des médiations volontaires et judiciaires de telle manière qu'elles ne bénéficieront d'une protection légale particulière

Quelle est la différence avec une procédure classique ?

La médiation est rapide et économique : une seule séance peut parfois suffire. De plus, personne ne peut être forcé à entamer une médiation (sous réserve de l'application d'une clause contractuelle antérieurement approuvée). Et elle peut être interrompue à tout moment sans que cela ne puisse porter préjudice aux parties.

Homologation et médiation volontaire ou juridique

Dans le cas d'une médiation **volontaire**, les parties peuvent demander cette homologation ensemble ou séparément au juge compétent. Si la demande émane de toutes les parties conjointement, elle peut être signée par les parties elles-mêmes plutôt que par leur avocat.

En cas de médiation **judiciaire**, les parties peuvent demander ensemble au juge d'homologuer l'accord de médiation. Une seule des deux parties peut également émettre cette demande.

La médiation, comment ça fonctionne ?

Le choix du médiateur appartient, en principe, aux parties. En effet, comme la médiation est un processus volontaire, il est important que les personnes impliquées puissent elles-mêmes choisir un médiateur qui bénéficie de leur confiance.

Les 5 étapes de la médiation

La médiation peut être entamée à tout moment, indépendamment de toute autre procédure.

Pour gérer le conflit de la façon la plus constructive, elle suit cependant un processus en 5 étapes qui peuvent être résumées comme suit:

- Une première information

Le médiateur informe les parties des « règles du jeu » (volonté, bonne foi, respect, confidentialité, honoraires et frais, suspension des procédures judiciaires) et des autres possibilités de gestion de conflits. Il remet aux parties le protocole de médiation qui résume ces principales règles.

- Les faits

Après avoir accepté le cadre de fonctionnement de la médiation, les parties exposent chacune leur perception des faits et du différend.

Le médiateur récolte les informations sur le litige, clarifie les points de vues, résume les points d'accords et de désaccords et, grâce à ses qualités de tiers neutre, indépendant et impartial, veille à créer un climat de confiance pour rendre possible les négociations.

- Les négociations

Après avoir dressé l'inventaire des questions à régler, les parties recherchent et ébauchent, avec l'aide du médiateur, les solutions au différend qui les opposent.

- L'accord écrit

Après avoir vérifié les implications juridiques, fiscales, financières, personnelles de leurs décisions respectives, l'accord est rédigé par le médiateur et/ou par les conseils.

- L'homologation

Au terme de la médiation, les avocats des parties, l'avocat d'une de celles-ci ou les parties elles-mêmes peuvent faire homologuer l'accord intervenu par un tribunal. L'homologation signifie que le juge prend acte de l'accord de médiation des parties de telle manière qu'il a la même force qu'un jugement et qu'il peut éviter certaines passations d'acte notarié (le jugement étant un acte authentique).

Et si l'accord n'est pas respecté ?

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements, l'autre peut notamment faire appel à un huissier. Mais avant d'engager des frais d'exécution forcée, il convient qu'elle invite la partie en défaut à exécuter volontairement ses obligations.

Le médiateur peut aussi être consulté a posteriori, si des changements surviennent ou si des

difficultés apparaissent lors de la mise en œuvre de l'accord.

Et si la médiation n'aboutit pas à un accord global ?

Les parties s'engagent à ne pas divulguer ce qui se dit dans le cadre de la médiation, et le médiateur est tenu au secret professionnel. Si tous les points litigieux n'ont pas pu être réglés, les autres recours (procédure judiciaire ou autres) demeurent ouverts.

Le médiateur

L'avocat, acteur de la médiation ?

On ne transige bien que si on dispose de cet éclairage juridique adéquat. Et dans la mesure où la médiation va déboucher le plus souvent sur une transaction, il n'est pas envisageable que les parties n'aient pas été éclairées sur leurs droits.

C'est pourquoi les avocats, dans leur mission traditionnelle, ne sont pas absents de la médiation. Et donc, si elles le souhaitent, les parties sont assistées par leur avocat. En matière civile et commerciale, les avocats participent, en principe, à toutes les séances de médiation.

Ainsi, avant la signature de l'accord, il est recommandé de le faire relire par son avocat.

Pourquoi un avocat médiateur ?

Légalement toute personne peut être désignée comme médiateur. Toutefois, seuls les accords réalisés par des médiateurs agréés peuvent être homologués par le juge.

L'avocat médiateur aide les personnes concernées à choisir une solution juridiquement adéquate. Il possède l'expérience des conflits et a suivi une formation spécialisée qui lui confère l'agrément légal de médiateur. Enfin, il est soumis à la déontologie de la profession de l'avocat.

Quel est le rôle du médiateur ?

Le médiateur est tenu de respecter la loi. Il vérifie que chaque personne participant à la médiation la comprend bien. Ce qu'il apporte concrètement :

- il n'émet aucune opinion a priori
- il suscite le dialogue, la réflexion
- il encourage l'écoute mutuelle
- il aide les interlocuteurs à trouver la créativité nécessaire pour régler la crise qu'ils traversent

Des médiateurs agréés

Confier une médiation à une personne qui n'a pas reçu une formation adéquate, c'est prendre des risques importants (notamment absence de protection légale spécifique).

Les médiateurs d'AVOCATS.BE ont été formés de manière élaborée aux techniques de la médiation (communication, gestion des conflits, etc.).

Par leur expérience de la relation humaine, leur pratique quotidienne et leurs compétences, les avocats médiateurs présentent des qualités indéniables pour aider les parties à la recherche d'une solution négociée.

Voir la liste des médiateurs agréés : www.mediation-justice.be

La déontologie vaut aussi pour l'avocat médiateur

L'avocat médiateur est tenu à la même déontologie que l'avocat. Les règles sont, pour lui aussi, le secret professionnel, la loyauté et la neutralité.

Cela veut dire, entre autres, qu'il préserve la confidentialité des dossiers. Qu'il veille toujours à recueillir l'accord d'une des deux parties avant de transmettre des informations à l'autre partie.

Et si la médiation nécessite des apartés, le médiateur recueille d'abord l'accord de toutes les parties pour organiser cet aparté et leur rappelle que les informations qui lui seront transmises à cette occasion restent confidentielles et non contradictoires.

Côté pratique

La médiation, combien ça coûte ?

Oui, la médiation a un coût. Celui-ci est réparti en principe à parts égales entre les parties, sauf accord contraire de celles-ci, ou éventuelle décision (ultérieure) du juge.

En général, un taux horaire est fixé et discuté dès la première séance avec le médiateur. Un pourcentage défini au préalable sur l'enjeu du litige peut également être prévu dans le cas d'affaires évaluables en argent.

Des frais d'ouverture de dossier, de secrétariat, de déplacements, de communication sont également dus.

Que faire en cas d'impossibilité financière ?

Le coût de la médiation peut être (totalement ou partiellement) pris en charge par l'assistance judiciaire lorsque les revenus des parties rentrent dans les plafonds légaux.

De tout temps, le barreau a prêté son concours aux personnes qui ont des difficultés à faire face aux frais et honoraires de leur avocat. Jadis appelée *pro deo*, cette aide financière s'appelle aujourd'hui "aide juridique".

Rendez-vous dans notre [rubrique dédiée](#) pour en savoir plus au sujet de l'aide juridique.

Quelle est la durée d'une médiation ?

Le temps de la médiation dépend de la nature et de la difficulté des questions à régler.

En médiation familiale, il faut compter six à dix sessions d'une heure (et demie), celles-ci étant espacées de huit à quinze jours.

En médiation civile et commerciale, les séances peuvent être concentrées en une ou plusieurs (demi-) journées.

L'agenda et la fréquence des sessions sont discutés tout au long du processus.

Vous pouvez accéder à la liste des avocats médiateurs via le site internet de la [Commission fédérale de médiation](#).